



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-012856/KK P du 13 mars 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2026-02-16-00004 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 012856/KK P relative au projet de reconstruction du poste électrique 225 kV dit « de Rungis » situé au 4 avenue de Fontainebleau à Rungis dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 9 février 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 11 mars 2026 ;

Considérant que le projet consiste à démolir le poste électrique 225 kV aérien existant et à reconstruire un poste sous enveloppe métallique (PSEM) 225 kV en bâtiment sur une parcelle adjacente inoccupée, nécessitant une extension de l'enceinte clôturée du site de 2 200 m² pour atteindre une emprise d'environ 1,5 ha, et qu'il prévoit :

- le dévoiement et la création d'une liaison provisoire isolée (LPI) d'environ 100 m et non enterrée pour l'alimentation 225 kV de l'aéroport d'Orly, qui se trouve actuellement sous le futur bâtiment, pour la durée des travaux,
- la construction du PSEM au sein d'un bâtiment d'une surface utile de 1 865 m² et d'une hauteur 6,2 m, accompagné d'une galerie en double tunnel entre le poste actuel et le futur poste,
- l'aménagement de nouvelles voies d'accès et d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales d'environ 60 m³,
- la démolition et la dépose de l'ancien poste électrique aérien ;

Considérant que le projet, prévoit de reconstruire un poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts et entraîne une augmentation de la surface foncière du poste, et qu'il relève donc de la rubrique 32.b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon le dossier, le projet à considérer au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, se limite aux interventions listées au paragraphe 4.3.1 du formulaire d'examen au cas par cas et mentionnées ci-dessus, et que si d'autres travaux, installations, ouvrages ou interventions, étaient prévues afin de permettre la réalisation d'un projet plus large au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, un nouvel examen au cas par cas voire une évaluation environnementale de ce projet (incluant la présente opération) serait le cas échéant nécessaire ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, et aux risques naturels ou industriels ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone industrielle, sur un site délimité par des voies routières et ferrées ne comportant pas d'habitations ni d'établissement sensible dans son environnement proche (les premiers étant respectivement situés à environ 400 m et 650 m), que le poste électrique sera situé dans un bâtiment, et que :

- le projet n'est donc pas de nature à engendrer des nuisances sonores pour de potentiels habitants ou publics sensibles,
- le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation en matière champs électromagnétiques ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée et s'implante sur un site, entièrement anthropisé (pour le poste actuel) et en friche (pour la parcelle devant accueillir le nouveau), ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur, que le pré-diagnostic écologique réalisé en 2024 conclut à des enjeux très faibles à modérés (au niveau de l'extension foncière), et que :

- le pétitionnaire prévoit une adaptation du planning des travaux, avec un démarrage lors de la période la moins défavorable à l'avifaune et aux reptiles (septembre/octobre), des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) et s'assurera que les entreprises travaux mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction préconisées par le pré-diagnostic,
- il devra, en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, et avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie (environ 1 600 m²) de la surface concernée par l'extension foncière du poste (2 200 m²), qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, et que le maître d'ouvrage prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration des pluies courantes à décennales en aménageant un bassin d'infiltration ;

Considérant que l'étude historique et documentaire menée a mis en évidence plusieurs sources potentielles de pollution sur le site, que, d'après le dossier, les investigations des sols réalisées dans le secteur d'extension où sera construit le nouveau poste électrique n'ont identifié aucune source concentrée de pollution, et que :

- au regard des teneurs mesurées et des interventions prévues dans le cadre du projet (recouvrement des sols et terrassement des déblais), le maître d'ouvrage indique qu'aucune mesure n'est nécessaire pour garantir la compatibilité sanitaire du site avec les usages projetés,
- en tout état de cause, il est de sa responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que ce type d'installation est susceptible d'induire un risque de pollution des sols lié à d'éventuelles fuites de fluoronitrile, gaz utilisé comme isolant électrique dans le poste électrique et confiné dans des enveloppes étanches, que le maître d'ouvrage prévoit des dispositions constructives visant à limiter et détecter les fuites, et qu'il a défini des protocoles à mettre en œuvre le cas échéant ;

Considérant que les travaux, prévus pour durer de 2027 à 2031, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de reconstruction du poste électrique 225 kV dit « de Rungis » situé avenue de Fontainebleau à Rungis dans le département du Val-de-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et
développement durable



Signature numérique de
Guillaume CRIEF
guillaume.crief
Date : 2026.03.13
14:29:48 +01'00'

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.